



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-011

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-003 - Délégation de signature donnée à M. MASSAT chef de détention (2 pages)	Page 4
14-2019-02-01-007 - Délégation de signature donnée à M. PREMONTET directeur adjoint (4 pages)	Page 7
14-2019-02-01-008 - Délégation de signature donnée à M. RIOU directeur technique (1 page)	Page 12
14-2019-02-01-009 - Délégation de signature donnée à Mme BESSEGE, directrice adjointe (4 pages)	Page 14
14-2019-02-01-002 - Délégation de signature donnée à Mme DUVAL attachée d'administration d'état (2 pages)	Page 19
14-2019-02-01-001 - Délégation de signature donnée à Mme GUILLAUME, adjointe au chef de détention (2 pages)	Page 22
14-2019-02-01-013 - Délégation de signature donnée aux agents du greffe (1 page)	Page 25
14-2019-02-01-006 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints attachée chef de détention adjointe au chef de détention traitement du contentieux administratif et disciplinaire (1 page)	Page 27
14-2019-02-01-012 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints attachée directeur technique adjointe au chef de détention officiers aux fins de demande de garde statique au service compétent de la préfecture (1 page)	Page 29
14-2019-02-01-010 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints attachée directeur technique chef de détention officiers premiers surveillants majors aux fins de décider de mesures de fouille des personnes détenues (2 pages)	Page 31
14-2019-02-01-011 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints attachée directeur technique officiers premiers surveillants majors aux fins de mesures de fouille non individualisées des personnes détenues (2 pages)	Page 34
14-2019-02-01-004 - Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints chef de détention officiers dans le cadre de la commission de discipline (2 pages)	Page 37
14-2019-02-01-014 - Délégation de signature donnée aux officiers majors premiers surveillants (2 pages)	Page 40
14-2019-02-01-005 - Délégation de signature donnée aux premiers surveillants et majors aux fins de placement en confinement (1 page)	Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-01-11-013 - Décision de refus pour KORIAN Brocéliande d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient adulte atteint d'obésité" (2 pages)	Page 45
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-01-23-003 - Arrêté n°1 du 23 janvier 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 48
---	---------

14-2019-02-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 1 rue du Docteur Rasle à Caen (14000) (2 pages)	Page 57
14-2019-02-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 10, rue Sadi Carnot à Caen (14000) (2 pages)	Page 60
14-2019-02-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé promenade Marcel Proust à Cabourg (14390) (2 pages)	Page 63
14-2019-02-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant prorogation de délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 17 rue du 11 novembre à Caen (14000) (2 pages)	Page 66
14-2019-02-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 32 quai Vendeuvre à Caen (14000) (2 pages)	Page 69
14-2019-02-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 75 rue Saint André à Fleury sur Orne (14123) (2 pages)	Page 72
14-2019-01-15-021 - Décision n° 1/2019 portant dissolution d'une société en participation (2 pages)	Page 75
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2019-02-05-002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises ASPHALTE CAEN (2 pages)	Page 78
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2019-02-04-007 - Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest (11 pages)	Page 81
Préfecture du Calvados	
14-2019-02-02-001 - Arrêté du 2 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados. (4 pages)	Page 93
14-2019-01-30-006 - Arrêté du 30 janvier 2019 désignant les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du Calvados (1 page)	Page 98
14-2019-02-05-001 - Arrêté en date du 5 février 2019 relatif à la procédure d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme - enlèvement d'arbres parcelle KX 61 à Caen (2 pages)	Page 100
14-2016-08-02-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale d'Ifs et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 103

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-003

Délégation de signature donnée à M. MASSAT chef de
détention

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas MASSAT, chef de détention au CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision de fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour raisons d'ordre et de sécurité
- Affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle

- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectations
- Décisions de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel et appareillages médicaux lui appartenant

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-007

Délégation de signature donnée à M. PREMONTET
directeur adjoint

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en
qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain PREMONTET, Directeur adjoint au
CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :


- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce
- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-008

Délégation de signature donnée à M. RIOU directeur
technique

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RIOU, directeur technique au CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un place extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-009

Délégation de signature donnée à Mme BESSEGE,
directrice adjointe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Lætitia BESSEGE, Directrice adjointe au CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;
- Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;
- Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce
- Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Autorisation de visite de l'Établissement
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Établissement Pénitentiaire
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur
- Décision de retenue de tout équipement informatique
- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectation
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Signature des demandes d'autorisation de dépenses concernant la main-d'œuvre pénale et l'indigence
- Validation des demandes d'achats
- Signature engagement sur les devis

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-002

Délégation de signature donnée à Mme DUVAL attachée
d'administration d'état

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

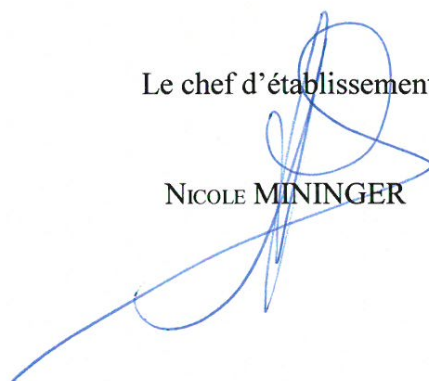
Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie DUVAL, Attachée d'Administration d'Etat au CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie sont autorisés à détenir
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Placement provisoire à l'isolement
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs
- Refus temporaire de visiter un détenu à un titulaire d'un permis
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

- Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- Rédaction de notes de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des personnes détenues
- Signature du courrier administratif au nom de l'établissement
- Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Signature des demandes d'autorisation de dépenses concernant la main-d'oeuvre pénale et l'indigence
- Valideur CHORUS
- Validation des demandes d'achats
- Signature engagement sur les devis
- Gestion ORIGINE.

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-001

Délégation de signature donnée à Mme GUILLAUME,
adjointe au chef de détention

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marlène GUILLAUME, adjointe au chef de détention, au CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN, aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision de fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour raisons d'ordre et de sécurité
- Affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectations
- Décisions de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel et appareillages médicaux lui appartenant

Le chef d'établissement

Nicole MININGER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-013

Délégation de signature donnée aux agents du greffe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame NICOLE MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PAPIN, secrétaire administrative
- Mme Christine LE DANNOIS, adjointe administrative
- Mme Zara BOUSSAID, surveillante
- Mme Lydie VINCENT, adjointe administrative

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- signature des certificats de présence, des avis de libération, des billets de sortie ainsi que des avis de transfert.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-006

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
attachée chef de détention adjointe au chef de détention
traitement du contentieux administratif et disciplinaire

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- Mme Stéphanie DUVAL, attachée d'administration d'Etat
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- Mme Marlène GUILLAUME, adjointe au chef de détention

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décision concernant le traitement du contentieux administratif et disciplinaire.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-012

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
attachée directeur technique adjointe au chef de détention
officiers aux fins de demande de garde statique au service
compétent de la préfecture

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 R. 57-7-5 et D.394
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en
qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- Mme Stéphanie DUVAL, attaché d'administration d'état
- M. Vincent RIOU, directeur technique
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- Mme Marlène GUILLAUME, adjointe au chef de détention
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire

aux fins :

- de demande écrite de garde statique au service compétent de la préfecture.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-010

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
attachée directeur technique chef de détention officiers
premiers surveillants majors aux fins de décider de
mesures de fouille des personnes détenues

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame Nicole MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- M. Vincent RIOU, directeur technique
- Mme Stéphanie DUVAL, attachée d'administration d'Etat
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major pénitentiaire
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major pénitentiaire
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major pénitentiaire
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwénael, premier surveillant
- M. DE SAINT VAAST Régis, premier surveillant
- M. TREUVEUR Mickaël, premier surveillant

Aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues intégrales ou par palpation dans le cadre général fixé.

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-011

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
attachée directeur technique officiers premiers surveillants
majors aux fins de mesures de fouille non individualisées
des personnes détenues

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, directrice adjointe
- M. Vincent RIOU, directeur technique
- Mme Stéphanie DUVAL, attachée d'administration d'Etat
- M. Nicolas MASSAT, chef de détention
- M. François ROBET, capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major pénitentiaire
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major pénitentiaire
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLE Yves, major pénitentiaire
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwénael, premier surveillant
- M. DE SAINT VAAST Régis, premier surveillant
- M. TREUVEUR Mickaël, premier surveillant

Aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décider des mesures de fouilles non individualisées des personnes détenues dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-004

Délégation de signature donnée aux directeurs adjoints
chef de détention officiers dans le cadre de la commission
de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Alain PREMONTET, Directeur adjoint
- Mme Lætitia BESSEGE, Directrice adjointe
- M. Nicolas MASSAT, Chef de détention
- M. François ROBET, Capitaine pénitentiaire
- M. Sébastien HERSENT, Capitaine pénitentiaire
- Mme Corinne GINGAT, Capitaine pénitentiaire
- Mme Marlène GUILLAUME, Capitaine pénitentiaire

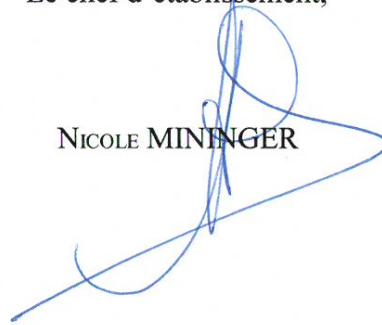
aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,

NICOLE MININGER



Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-014

Délégation de signature donnée aux officiers majors
premiers surveillants

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en
qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M. HERSENT Sébastien, capitaine pénitentiaire
- M. ROBOT François, capitaine pénitentiaire
- Mme GINGAT Corinne, capitaine pénitentiaire
- Mme GUILLAUME Marlène, capitaine pénitentiaire
- M. LE GUENNEC Dominique, major pénitentiaire
- M. EVEN Patrice, premier surveillant
- M. ROUMANI Franck, premier surveillant
- M. BEAUFILS Stéphane, premier surveillant
- M. MESLIERE Mickaël, major pénitentiaire
- Mme CORDELOIS Corinne, premier surveillant
- M. EL MESAUDI Abdelaziz, premier surveillant
- M. LE PELLEY Yves, major pénitentiaire
- M. POULAIN Jean-Marie, premier surveillant
- M. TIEUX Jacques, premier surveillant
- M. MARIE Gwenaël, premier surveillant
- M. Régis DE SAINT VAAST, premier surveillant
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision d'affectation et de répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne spécifique aux attributions de quartier ou de secteur
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Décision d'avis pénitentiaires, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée.

Le chef d'établissement,

Nicole MININGER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name Nicole MININGER.

Centre pénitentiaire de Caen

14-2019-02-01-005

Délégation de signature donnée aux premiers surveillants
et majors aux fins de placement en confinement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 01 février 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en
qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors pour la
commission de discipline :

- M. Patrice EVEN, premier surveillant
- M. Franck ROUMANI, premier surveillant
- M. Stéphane BEAUFILS, premier surveillant
- Mme Corinne CORDELOIS, premier surveillant
- M. Abdelaziz EL MESAOUDI, premier surveillant
- M. Dominique LE GUENNEC, major pénitentiaire
- M. Yves LE PELLECY, major pénitentiaire
- M. Jacques TIEUX, premier surveillant
- M. Jean-Marie POULAIN, premier surveillant
- M. Mickaël MESLIÈRE, major pénitentiaire
- M. Gwénaél MARIE, premier surveillant
- M. Régis DE SAINT VAAST, premier surveillant
- M. Mickaël TREUVEUR, premier surveillant

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement

Nicole MININGER



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-01-11-013

Décision de refus pour KORIAN Brocéliande
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique du patient adulte
atteint d'obésité"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 25 septembre 2018, présentée par madame Sonia FOUCHAUX, directrice de KORIAN Brocéliande, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient adulte atteint d'obésité », coordonné par Docteur Mathilde LEMIERE,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient adulte atteint d'obésité » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique :

- Les formations des professionnels en éducation thérapeutique du patient ne sont pas complètes.
- Les objectifs, les modalités, et les éléments décrits sont en lien avec la prise en charge thérapeutique de l'obésité et non éducative de celle-ci.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par **KORIAN Brocéliande, 38 rue de brocéliande, 14000 Caen**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient adulte atteint d'obésité» et coordonné par Docteur Mathilde LEMIERE, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2019

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-23-003

Arrêté n°1 du 23 janvier 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 1 du 23/01/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN19/0001 en date du 07/01/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : LA SAS LA CONCHYOLINE -n° d'administré : **29127,
Siège social : 23 Rue de l'Eglise 50500 Les Veys,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la réserve d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014000), elle-même alimentée par une prise d'eau de mer installée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014006	GRANDCAMP- MAISY, MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2020

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23/01/2019

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 03.07.19

Nom, prénom et signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LEFEVRE FREDERIX lu et approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°1 du 23/01/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

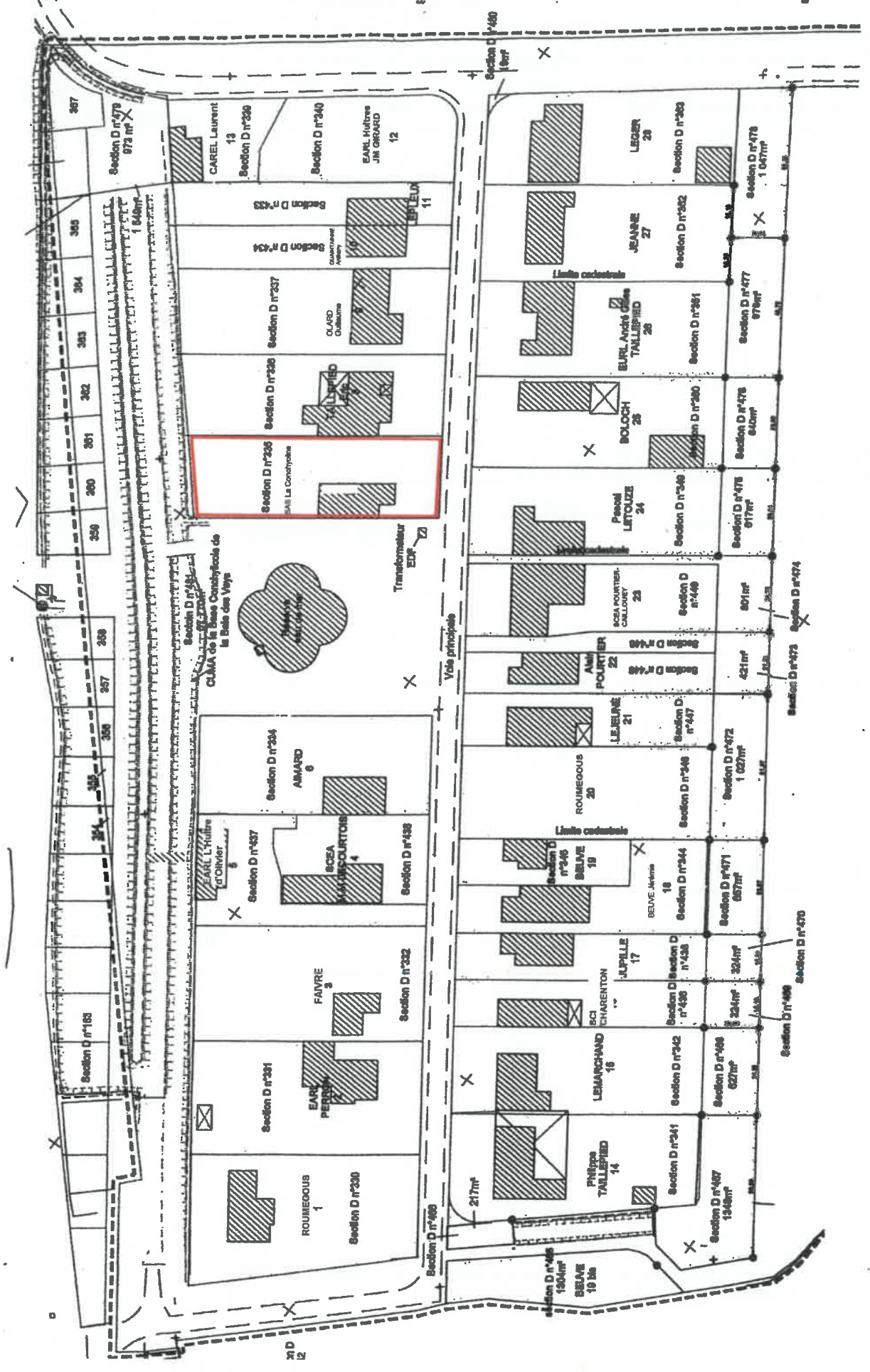
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

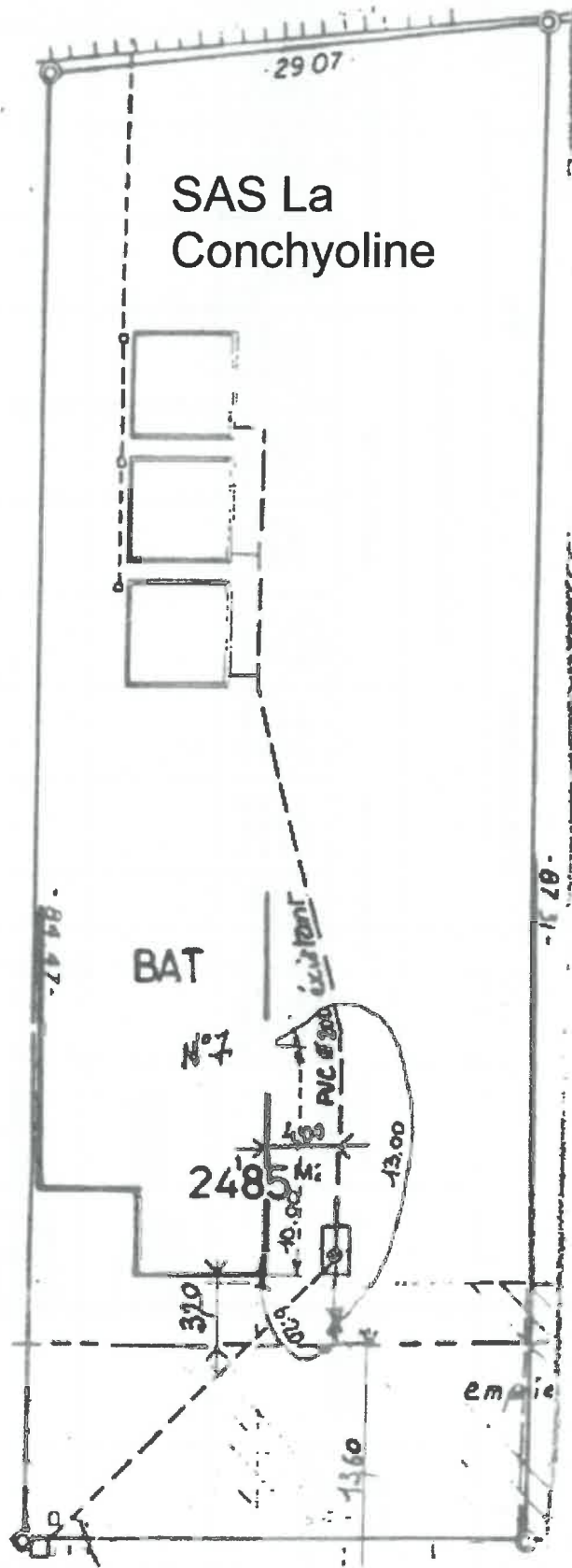
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.





Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :

NOM du dirigeant : Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable :

N° de marin (ou N° MSA) : Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pléiote (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période					
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-002

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux
règles d'accessibilité pour un établissement recevant du
public situé 1 rue du Docteur Rasle à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 19 A 0012 (A2716)

N° urbanisme :
reçu le 30/01/19

Commune : CAEN

Demandeur : SCI Black Stone représenté(e) par M BRUNET GAHYDE Charles
Adresse du demandeur : 1 rue du Docteur Rasle 14000 CAEN

Nom établissement : cabinet de psychologie
Adresse des travaux : 10 rue du Docteur Rasle 14000 CAEN
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 3 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : absence d'ascenseur pour l'accès en étage - rapport joint du maître d'oeuvre

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : modification de l'interphone - absence d'accord de la copropriété

Point dérogatoire 3 (Disproportion manifeste) : ressaut du tapis de sol en entrée - rupture du cheminement

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 31 janvier 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **4 FEV. 2019**

Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-003

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux
règles d'accessibilité pour un établissement recevant du
public situé 10, rue Sadi Carnot à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 19 A 0011 (A2715)

N° urbanisme :

reçu le 30/01/19

Commune : CAEN

Demandeur : SELARL Dejardin Vignon Billy représenté(e) par Mme VIGNON Marine

Adresse du demandeur : 3 rue Pasteur 14000 CAEN

Nom établissement : cabinet d'avocats

Adresse des travaux : 10 rue Sadi Carnot 14000 CAEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : absence d'ascenseur pour accéder en étage - attestation jointe du maître d'oeuvre

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : repositionnement de l'interphone - absence d'accord de la copropriété

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 31 janvier 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le

4 FEV. 2019

Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-004

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant dérogation aux
règles d'accessibilité pour un établissement recevant du
public situé promenade Marcel Proust à Cabourg (14390)

Dérogation ERP CABOURG



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° sans référence – n° de classement : 18940

N° urbanisme :

Dossier reçu le 14 décembre 2018

Commune : CABOURG

Demandeur : SNC Horizons

Adresse du demandeur : 30, Cours de l'Île Seguin 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Nom établissement : Grand Hôtel

Adresse des travaux : Promenade Marcel Proust 14390 CABOURG

Type / catégorie : logement collectif

Nature des travaux : Travaux de réhabilitation de locaux et chambres de service à R+6 en habitation collective de 7 logements

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'immeuble devrait être équipé d'un ascenseur dans le cadre des travaux touchant aux parties communes. Or, les faibles surfaces et les décalages de niveaux du projet rendent impossible la réalisation d'un ascenseur dans l'emprise du bâtiment. La Réalisation d'un ascenseur extérieur n'est pas envisageable par l'Architecte des Bâtiments de France.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-18-10 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 31 janvier 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **~ 4 FEV. 2019**

Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-001

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant prorogation de
délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public situé au 17 rue du
11 novembre à Caen (14000)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° A 014 118 18 L 0214 - Référence dossier A0379

Demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'AP

reçue le 27 décembre 2018

Commune : CAEN

Demandeur : Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Normandie représenté(e) par M BIGEY Charles

Adresse du demandeur : 17 rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'ERP concernés : 74

Coût global (euros) : 590 000

Nombre d'années initialement accordées : 4

Nombre d'années supplémentaires demandées : 1

le Préfet,

VU la demande de prorogation de délai de mise en œuvre de l'Ad'ap référencé ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le mercredi 31 janvier 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Considérant l'importance du patrimoine concerné ;

Considérant que plus de la moitié des établissements ont été mis en conformité au 30 juin 2018 ;

Considérant les difficultés d'ordre technique ou administratif dans la mise en œuvre de l'Ad'AP ;

ARRETE

Article 1^{er}

La prorogation de délai d'exécution de l'Ad'AP est accordée pour une durée de 12 mois.

Article 2

Dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi

qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-005

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement
recevant du public situé ^{Refus Dérogation ERP CAEN} 32 quai Vendeuvre à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0177 - réf dossier: 18968

N° urbanisme :

Dossier reçu le 27 décembre 2018

Commune : CAEN

Demandeur : FRENCH CAFE représenté par M. WARING Jack

Adresse du demandeur : 32 Quai Vendeuvre 14000 CAEN

Nom établissement : FRENCH CAFE

Adresse des travaux : 32 Quai Vendeuvre 14000 CAEN

Références cadastrales : 000 KS 01 40

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité
sécurisation des escaliers intérieurs

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation liée aux contraintes technique et financière pour l'installation d'un ascenseur et la modification de l'escalier situé à l'entrée de l'établissement.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 31 janvier 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le - 4 FEV. 2019
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héroïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-04-006

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement
recevant du public ^{Refus Dérogation ERP FLEURY SUR ORNE} situé 75 rue Saint André à Fleury sur
Orne (14123)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 271 18 A 0018 - Référence dossier 19019

N° urbanisme :

Dossier reçu le 02 janvier 2019

Commune : FLEURY SUR ORNE

Demandeur : LA TOUR EMERAUDE représenté(e) par Mme BRANDOLIN Vanessa

Adresse du demandeur : 75 rue Saint André 14123 FLEURY SUR ORNE

Nom établissement : La tour d'Emeraude

Adresse des travaux : 75 rue Saint André 14123 FLEURY SUR ORNE

Références cadastrales : AA 214

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : demande de dérogation.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les bâtiments sont très anciens et la structure des murs nécessiterait des travaux d'une telle ampleur que le coût serait inabordable pour une structure telle que la nôtre. De plus, ces dernières années, le bilan de la société est négatif et un financement bancaire paraît très difficile à obtenir, voir même impossible.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 31 janvier 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le - 4 FEV. 2019
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-15-021

Décision n° 1/2019 portant dissolution d'une société en
participation



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Caen, le 15 janvier 2018

Décision n° 1 / 2019

Portant dissolution d'une société en participation

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29/07/1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17/12/2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6/07/2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12/12/2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26/12/2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du 28/11/2018 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08/01/2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la décision préfectorale n° 490/2004 du 12/08/2004 portant agrément de la société civile « Les Ostréiculteurs d'Asnelles » en tant que société d'exploitation de cultures marines ;
- VU la décision préfectorale n° 80/2008 du 15/10/2008 portant mise à disposition de concessions à la société en participation ;
- VU le courrier du 15/09/2018, signé conjointement des trois associés informant la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de la dissolution de la société civile « Les Ostréiculteurs d'Asnelles » à compter du 31/12/2018 ;

CONSIDERANT que dans leur courrier du 15/09/2018, Messieurs Gérard et Fabrice GALLOT et Vincent GIGAN, informent la DDTM de la dissolution de leur société civile « Les Ostréiculteurs d'Asnelles » à compter du 31/12/2018 ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

D É C I D E :

- Article 1^{er} :** La société civile « Les Ostréiculteurs d'Asnelles », agréée par la décision préfectorale n° 490/2004 du 12/08/2004 en tant que société d'exploitation de cultures marines est dissoute.
- Article 2 :** Les décisions préfectorales n° 490/2004 du 12/08/2004 et 80/2008 du 15/10/2008 sont abrogées.
- Article 3 :** L'exploitation personnelle du parc conchylicole cadastré 21-59 revient à Monsieur Vincent GIGAN et celle du parc 52-60 revient à Messieurs Fabrice (mandataire) et Gérard (codétenteur) GALLOT, concessionnaires respectivement titulaires des autorisations d'exploitation de cultures marines correspondantes.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Ampliations :
- Préfecture du Calvados
- Intéressés
- CRC
- Dossier.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-02-05-002

Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation
d'entreprises ASPHALTE CAEN

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
3 PLACE SAINT-CLAIR
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Arrêté 19-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, notamment les articles L. 123-11-2 à L. 123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-37 à L. 561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2019/02, concernant la **SASU ASPHALTE** (*nom commercial ESPACE CONQUERANT*), sise 3 place Jean Nouzille à CAEN (14000), représentée par M. Jean, Claude, Gabriel LACAVE, pour une activité d'exploitation de centre d'affaires : location de bureaux équipés, domiciliations commerciales, services aux entreprises.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

A R R Ê T E

Article 1 : La SASU ASPHALTE est **agrée**e pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 5 février 2019.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 5 janvier 2019,

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-02-04-007

Arrêté 19-18 portant organisation SGAMI Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19-18

04 FEV. 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,

* des offres d'hébergement (Datacenter),

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,

* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-02-02-001

Arrêté du 2 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados.



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la police nationale du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des C.H.S.C.T. dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU le compte rendu de dépouillement du 06 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 30 novembre au 06 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cédric ESSON, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

Représentants des personnels :

➤ **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Général du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier de police, C.S.P. Caen - M.. Patrick LOURDEZ, gardien de la paix, C.S.P. Caen	- M. Sébastien GOHEL, major, C.S.P. Caen - M. Christophe BONDEAU, adjoint administratif principal 2 ^o classe, D.D.S.P. 14

➤ **au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Thierry RIET, brigadier de police, C.S.P. Caen - Mme Chedlia SAADAOUI, gardien de la paix, C.S.P. Caen - M. Franck NICOLLE, brigadier chef de police, D.D.S.P.14/S.D.	- M. Julien HOUDANT, gardien de la paix, C.S.P. Dives sur Mer - Mme Lyriane RICARD, brigadier de police, C.S.P. Lisieux - M. Yves MATRINGHEN, gardien de la paix, C.S.P. Honfleur

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, et les assistants et/ou conseillers de prévention des services concernés assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

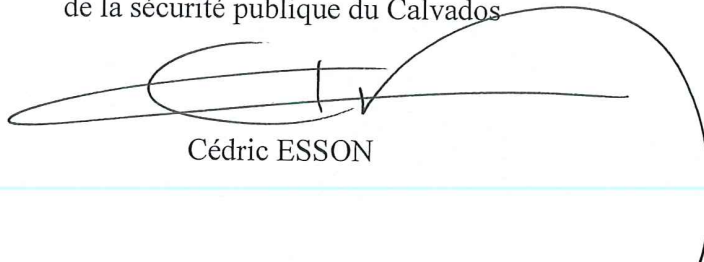
Article 3 : Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les question ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 02 février 2019

Pour le Préfet du Calvados
Et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Calvados

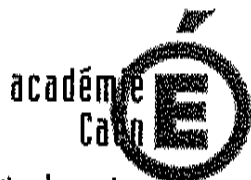
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line, ending in a long, curved tail that extends to the right.

Cédric ESSON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-30-006

Arrêté du 30 janvier 2019 désignant les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du Calvados



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Calvados



L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article R 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire départementale réunie le 29 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article Unique :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles du département du Calvados :

Représentants titulaires

Mme Laurence GUILLOUARD – école primaire – Eterville

M. Sébastien RUAUX – école primaire F. Langlois – Epron

Représentants suppléants :

M. Jean-Marc PERRIN – école primaire J. Moulin – Lisieux

Mme Prune LARQUEMIN – école primaire Le Roselin – Gouvix

Hérouville, le 30 janvier 2019


Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2019-02-05-001

Arrêté en date du 5 février 2019 relatif à la procédure d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme - enlèvement d'arbres parcelle KX 61 à
Caen

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE DU CALVADOS

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DU CALVADOS

**Procédure d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine
en abords de monuments historiques non soumis
à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme**

Commune de Caen :

Demande en date du 22 novembre 2017 pour l'enlèvement d'arbres sur la parcelle KX 61

Demandeur : Ville de Caen

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-32 et R 621-96;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1909, portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Gloriette à Caen,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1986, portant classement parmi les monuments historiques de l'hôtel de la préfecture à Caen,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1960 portant inscription de l'immeuble 24 rue Jean Eudes à Caen ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1980 portant inscription de l'hôtel de Banville 20-22 rue Jean Eudes à Caen;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1927 portant inscription de l'ancien hôtel Daumesnil à Caen ;

Vu l'arrêté du 10 août 2010 portant inscription du bureau de Poste Gambetta à Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2017-404 en date du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté n°16-2016-304 portant prescription de fouilles d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée par la commune de Caen pour l'enlèvement des arbres sur la parcelle KX 61 à l'exception des alignements bordant les rues Jean Eudes et Auber ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les fouilles préventives permettent la mise en œuvre du programme de l'appel à projet qui prévoit de recomposer un îlot et de restituer une trame urbaine en rapport avec le caractère bâti originel des abords des monuments historiques.

Le préfet arrête :

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande pour l'enlèvement d'arbres sur la parcelle KX 61 à l'exception des alignements bordant les rues Jean Eudes et Auber est accordée.

Article 2

La présente décision sera notifiée au maire de Caen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par transmission électronique avec demande d'accusé de réception et publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3

Le maire de Caen, en ses qualités d'autorité publique et de bénéficiaire de la présente autorisation y donnera la publicité prévue à l'article R621-96-15 du code du patrimoine.

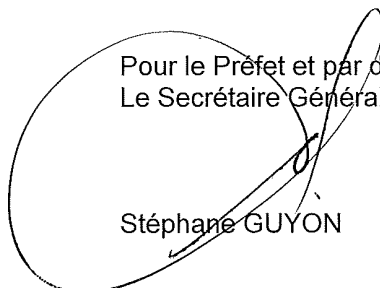
Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également, dans ce même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Culture.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision, explicite ou implicite de l'autorité compétente saisie (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque l'un et l'autre ont été rejetés.

Fait à Caen
Le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2016-08-02-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale d'Ifs et les forces de sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
d'IFS et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale d'IFS et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 2 août 2016, est reconduite pour une durée de 3 ans à compter du 2 août 2019.